

**Décision D/22-15/CD du 29 décembre 2015
portant fixation des tarifs de l'électricité et du gaz**

Le comité de direction,

- Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 05 février 2002, modifiée et complétée, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations ;
- Vu le décret présidentiel du 4 Safar 1433, correspondant au 29 décembre 2011 portant nomination d'un directeur au comité de direction de la commission de régulation de l'électricité et du gaz ;
- Vu le décret exécutif n° 05-182 du 9 Rabie El-Thani 1426 correspondant au 18 mai 2005 relatif à la régulation des tarifs et à la rémunération des activités de transport et de distribution et de commercialisation de l'électricité et du gaz ;
- Vu la décision n°165 du 10 mars 2014 du ministre de l'énergie et des mines portant nomination d'un directeur au comité de direction de la commission de régulation de l'électricité et du gaz, par intérim ;
- Vu la décision n°166 du 11 mars 2014 du ministre de l'énergie et des mines portant nomination du président du comité de direction de la commission de régulation de l'électricité et du gaz, par intérim;
- Vu la décision n°19 du 18 janvier 2015 du ministre de l'énergie portant nomination d'une directrice au comité de direction de la commission de régulation de l'électricité et du gaz, par intérim ;
- Vu la décision n°69 du 05 mars 2015 du ministre de l'énergie portant approbation du budget de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz - Exercice 2015;
- Vu la décision D/01-05/CD du 08 février 2005, portant règlement intérieur de la commission de régulation de l'électricité et du gaz;
- Vu la décision D/06-05/CD du 30 Mai 2005 portant fixation des tarifs de l'électricité et du gaz ;
- Vu la décision D/06-06/CD du 18 juillet 2006 portant adoption de la procédure de recouvrement des frais de fonctionnement de la CREG ;
- Vu la décision D/05-13/CD du 26 septembre 2013 portant approbation des valeurs des Puissances Mises à Disposition (PMD) pour les clients alimentés à partir du réseau de distribution en Basse Tension ou en Haute Tension de classe A ;
- Considérant l'étude tarifaire établie par la CREG pour la période 2015-2019, transmise au Ministre de l'Énergie par envoi n° 1533/PDT/DVE du 01 septembre 2015 ;
- Considérant l'envoi n°5101/SG/MF du 27 septembre 2015 du ministère des finances relatif à la tarification de l'électricité et du gaz ;
- Considérant l'envoi n°2383/M.D.C/PM du 26 décembre 2015 du premier ministre relatif au réajustement du tarif à la consommation de l'électricité et du gaz.



Décide



I. Dispositions générales :

Article 1 - La présente décision a pour objet de fixer, dans les conditions et selon les modalités ci-dessous précisées, les tarifs hors taxes de l'électricité et du gaz applicables aux clients finals.

Elle fixe également les modalités de rémunération des activités de transport de l'électricité et de transport du gaz, ainsi que les quotes-parts correspondant aux frais de fonctionnement de la commission de régulation de l'électricité et du gaz au titre des coûts permanents du système électrique et du système gazier.

Article 2 - Les définitions et les dispositions tarifaires applicables à la présente décision sont celles énoncées dans les articles 2 et 3 du décret exécutif n° 05-182 du 9 Rabié El-Thani 1426 correspondant au 18 mai 2005 sus visé.

II. Activité électricité

Article 3 - A compter du 1^{er} Janvier 2016, la facturation de l'électricité livrée par les Sociétés de Distribution chargées de la commercialisation se fait uniformément sur tout le territoire national, sur la base des tarifs hors taxes ci-après :

Tarifs applicables aux clients haute tension classe B (HTB) :

Code Tarif	Redevance fixe DA/mois	Prix de la puissance DA / kW /mois		Prix de l'énergie active cDA / kWh				Prix de l'énergie réactive cDA/kvarh	
		Mise à disposition	Absorbée	Pointe	Pleine	Nuit	Poste Unique	Malus	Bonus
31	505 413,28	37,93	189,46	660,85	136,62	59,03	-	31,01	6,20
32	505 413,28	100,94	505,38	-	-	-	136,94	31,01	6,20

Tarifs applicables aux clients haute tension classe A (HTA) :

Code Tarif	Redevance fixe DA/mois	Prix de la puissance DA / kW /mois		Prix de l'énergie active cDA / kWh						Prix de l'énergie réactive cDA/kvarh	
		Mise à disposition	Absorbée	Pointe	Pleine	Nuit	Hors pointe	Jour	Poste unique	Malus	Bonus
41	38 673,35	25,85	116,15	872,02	193,76	102,40	-	-	-	45,53	9,11
42	515,65	38,70	180,58	872,02	-	-	180,64	-	-	45,53	9,11
43	515,65	38,70	154,56	-	-	102,40	-	428,30	-	45,53	9,11
44	515,65	38,70	180,58	-	-	-	-	-	375,62	45,53	9,11

Tarifs applicables aux clients basse tension (BT) :

a) Pour les clients Ménages :

Types de tarif	Code tarif	Redevance fixe DA/mois	Prix de la puissance mise à disposition DA/kW/mois	Prix de l'énergie active cDA / kWh				
				Pointe	Pleine	Nuit	Hors pointe	Jour
Tarifs postes horaires	51 M	286,44	29,85	811,47	216,45	120,50	-	-
	52 M	66,40	29,85	811,47	-	-	178,07	-
	53 M	66,40	14,81	-	-	120,50	-	486,98

Types de tarif	Code tarif	Redevance fixe DA/mois	Prix de la puissance mise à disposition DA/kW/mois	Prix de l'énergie active cDA / kWh			
				Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
Tarif progressif	54 M	-	4,37	177,87	417,89	481,20	547,96

Le tarif **54 M** Tranche 1 ci-dessus est applicable aux quantités de kilowattheures consommées par les clients ménages, jusqu'à concurrence de 41,67 kilowattheures/mois (500 kilowattheures/an).

Le tarif **54 M** Tranche 2 ci-dessus est applicable aux quantités de kilowattheures consommées par les clients ménages supérieures à 41,67 kilowattheures/mois et inférieures ou égales à 83,33 kilowattheures/mois (entre 501 et 1 000 kilowattheures/an compris)

Le tarif **54 M** tranche 3 ci-dessus est applicable aux quantités de kilowattheures consommées par les clients ménages, supérieures à 83,33 kilowattheures/mois et inférieures ou égales à 333,33 kilowattheures/mois (entre 1 001 et 4 000 kilowattheures/an compris).

Le tarif **54 M** Tranche 4 ci-dessus est applicable aux quantités de kilowattheures consommées par les clients ménages, au-delà de 333,33 kilowattheures/mois (plus de 4 000 kilowattheures/an).





b) Pour les clients non Ménages :

Types de tarif	Code tarif	Redevance fixe DA/mois	Prix de la puissance mise à disposition DA/kW/mois	Prix de l'énergie active cDA / kWh				
				Pointe	Pleine	Nuit	Hors pointe	Jour
Tarif postes horaires	51 NM	286,44	29,85	811,47	216,45	120,50	-	-
	52 NM	66,40	29,85	811,47	-	-	178,07	-
	53 NM	66,40	14,81	-	-	120,50	-	486,98

Types de tarif	Code Tarif	Redevance fixe DA/mois	Prix de la puissance mise à disposition DA/kW/mois	Prix de l'énergie active cDA / kWh		
				Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
Tarif progressif	54 NM	-	4,37	417,89	481,20	547,96

Le tarif **54 NM** Tranche 1 ci-dessus est applicable aux quantités de kilowattheures consommées par les clients non ménages, jusqu'à concurrence de 83,33 kilowattheures/mois (1 000 kilowattheures/an).

Le tarif **54 NM** Tranche 2 ci-dessus est applicable aux quantités de kilowattheures consommées par les clients non ménages, supérieures à 83,33 kilowattheures/mois et inférieures ou égales à 333,33 kilowattheures/mois (entre 1 001 et 4 000 kilowattheures/an compris).

Le tarif **54 NM** Tranche 3 ci-dessus est applicable aux quantités de kilowattheures consommées par les clients non ménages, au-delà de 333,33 kilowattheures/mois (plus de 4 000 kilowattheures/an).

Article 4 - Les barèmes des primes fixes, par niveau de puissance et type de tarif, pour les clients basse tension sont donnés en Annexe I.

Article 5 - Pour les clients électricité HTB et HTA, l'énergie active est considérée comme normalement accompagnée d'une fourniture d'énergie réactive jusqu'à concurrence de 50% de l'énergie active. L'excédent est facturé au client au prix « **Malus** » du tarif qui lui est appliqué.

L'énergie réactive non consommée en deçà de 50%, donne lieu à une bonification par kilovarheure dont le prix « **Bonus** » est égal au cinquième (1/5) du prix du kilovarheure qui est appliqué au client.

Article 6 - Les tarifs hors taxes de l'électricité visés à l'article 3 ci-dessus sont uniformes sur tout le territoire national et incluent les coûts relatifs à la production, au transport, à la distribution et à la commercialisation de l'électricité, ainsi que la quote-part correspondant aux frais de fonctionnement de la commission de régulation au titre des coûts permanents du système électrique.

Article 7 - Les coûts relatifs à la production de l'électricité cités à l'article 6 ci-dessus sont ceux issus des contrats bilatéraux entre les producteurs et les sociétés de distribution de l'électricité et du gaz.

Article 8 - Les coûts relatifs au transport de l'électricité cités à l'article 6 ci-dessus sont basés sur un tarif d'utilisation du réseau de transport de soixante-dix centimes par kilowattheure (70,00 cDA/kWh).

Article 9 - La quote-part correspondant aux frais de fonctionnement de la commission de régulation au titre des coûts permanents du système électrique, citée à l'article 6 ci-dessus, est fixée à zéro virgule soixante-quinze centimes par kilowattheure (0,75 cDA/kWh).

III. Activité gaz

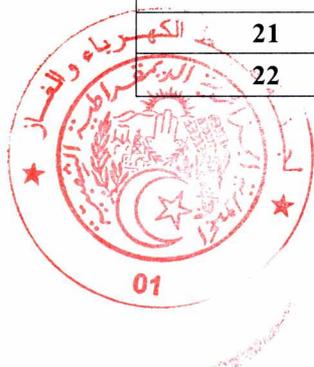
Article 10 - A compter du 1er Janvier 2016, la facturation du gaz livré par les Sociétés de Distribution chargées de la commercialisation se fait uniformément sur tout le territoire national, sur la base des tarifs hors taxes ci-après :

Tarifs applicables aux clients haute pression (HP) :

Code Tarif	Redevance Fixe DA/mois	Prix unitaire débit DA/mois/th/h		Prix énergie consommée cDA/th
		Mis à disposition	Absorbé	
11	72 423,80	5,86	28,97	12,42
21T	9 574,81	15,07	-	24,96

Tarifs applicables aux clients moyenne pression (MP) :

Code Tarif	Redevance Fixe DA/mois	Prix unitaire débit mis à disposition en DA/mois/th/h	Prix énergie consommée cDA/th
21	7 882,73	12,42	20,55
22	788,23	3,02	42,63





Tarifs applicables aux clients basse pression (BP) :

a) Pour les clients ménages:

Types de tarif	Code Tarif	Redevance fixe DA/mois	Prix de l'énergie consommée cDA / Th			
			Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
Tarif progressif	23 M	28,50	16,82	32,45	40,25	45,99

Le tarif 23 M Tranche 1 ci-dessus est applicable aux quantités de thermies consommées par les ménages jusqu'à concurrence de 375 thermie/mois (4500 thermie/an).

Le tarif 23 M Tranche 2 ci-dessus est applicable aux quantités de thermies consommées par les ménages supérieures à 375 thermie/mois et inférieures ou égales à 833,33 thermie/mois (entre 4 501 et 10 000 thermie/an compris).

Le tarif 23 M Tranche 3 ci-dessus est applicable aux quantités de thermies consommées par les ménages supérieures à 833,33 thermie/mois et inférieures ou égales à 2 500 thermie/mois (entre 10 001 et 30 000 thermie/an compris).

Le tarif 23 M Tranche 4 ci-dessus est applicable aux quantités de thermies consommées par les ménages au-delà de 2 500 thermie/mois (plus de 30 000 thermie/an).

b) Pour les clients non Ménages:

Types de tarif	Code Tarif	Redevance fixe DA/mois	Prix de l'énergie consommée cDA / Th		
			Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
Tarif progressif	23 NM	28,50	32,45	40,25	45,99

Le tarif 23 NM Tranche 1 ci-dessus est applicable aux quantités de thermies consommées par les non ménages jusqu'à concurrence de 833,33 thermie/mois (10 000 thermie/an).

Le tarif 23 NM Tranche 2 ci-dessus est applicable aux quantités de thermies consommées par les non ménages supérieures à 833,33 thermie/mois et inférieures ou égales à 2 500 thermie/mois (entre 10 001 et 30 000 thermie/an).

Le tarif 23 NM Tranche 3 ci-dessus est applicable aux quantités de thermies consommées par les non ménages au-delà de 2 500 thermie/mois (plus de 30 000 thermie/an).

Article 11 - Les tarifs hors taxes du gaz visés à l'article 10 ci-dessus sont uniformes sur tout le territoire national et incluent le coût d'approvisionnement du gaz livré au réseau de transport national, les coûts relatifs au transport, à la distribution et à la commercialisation du gaz, ainsi que la quote-part correspondant aux frais de fonctionnement de la commission de régulation au titre des coûts permanents du système gazier.

Article 12 - Les coûts relatifs au transport du gaz cités à l'article 11 ci-dessus sont basés sur un tarif d'utilisation du réseau de transport du gaz de quatre virgule soixante-quatre centimes par thermie (4,64 cDA/th).

Article 13 - La quote-part correspondant aux frais de fonctionnement de la commission de régulation au titre des coûts permanents du système gazier, citée à l'article 11 ci-dessus, est fixée à zéro virgule zéro sept centime par thermie (0,07 cDA/th).

IV. Facturation des coûts permanents

Article 14 - Les quotes-parts représentant les frais de fonctionnement de la commission de régulation cités aux articles 9 et 13 ci-dessus doivent apparaître explicitement sur la facture de la fourniture de l'énergie, comme composantes d'une rubrique intitulée « contribution aux coûts permanents du système ».

Elles sont versées, par les Sociétés de Distribution chargées de la commercialisation, à la commission de régulation conformément à la procédure citée dans la décision D/06-06/CD du 18 juillet 2006 portant adoption de la procédure de recouvrement des frais de fonctionnement de la CREG.

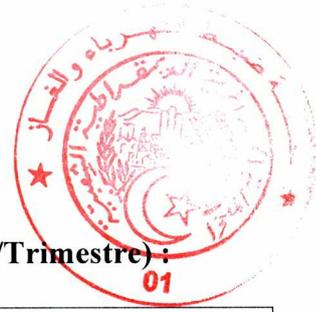
Pour le comité de direction,

Le Président

A. Badache



Annexe I



Barème en hors taxes des primes fixes basse tension en (DA/Trimestre) :

PMD en kW		Code Tarif			
		Tarif 54	Tarif 53	Tarif 52	Tarif 51
Monophasé	4	52,4	376,9	557,4	1 217,5
	6	78,7	465,8	736,5	1 396,6
	12	157,3	732,4	1 273,8	1 933,9
Triphasé	20	262,2	1 087,8	1 990,2	2 650,3
	40	524,4	1 976,4	3 781,2	4 441,3
	60	786,6	2 865,0	5 572,2	6 232,3
	80	1 048,8	3 753,6	7 363,2	8 023,3